

**Rapport d'activités**  
de la Commission consultative de la Créativité et des  
Pratiques artistiques en amateur  
**Année 2013**

Approuvé par la CCCPAA en date du 16 juin 2014

Contact :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Service de la Créativité et des Pratiques artistiques

44, Boulevard Léopold II, 1080 Bruxelles

Secrétaire de Commission : Claire Beguin – [claire.beguin@cfwb.be](mailto:claire.beguin@cfwb.be) – 02/413.24.20

# 1. Présentation de la Commission Consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur

## 1.1. Création et installation

Instituée par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité, la Commission Consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur a été installée en novembre 2010. Le décret du 30 avril 2009 en définit les missions, tandis que sa composition et les aspects essentiels de son fonctionnement sont renvoyés, par ce même décret, au décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des Instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ainsi qu'à ses arrêtés d'application du 23 et 30 juin 2006.

## 1.2. Missions (Article 45 du décret du 30 avril 2009)

« La Commission a notamment pour missions de :

1. *formuler, d'initiative ou à la demande du Ministre, du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, tout avis ou proposition sur la politique générale de soutien au développement de la créativité et des pratiques artistiques en amateur dans le cadre du présent décret, ainsi que sur la promotion des associations reconnues en exécution de celui-ci,*
2. *formuler des avis sur les demandes et les propositions de modification, de retrait ou de reconnaissance;*
3. *formuler des avis sur les évaluations quinquennales et les demandes de renouvellement de la reconnaissance;*
4. *formuler un avis sur les recours introduits par les associations;*

*De manière générale, la Commission est obligatoirement saisie de tout dossier relevant du domaine de la créativité et des pratiques artistiques en amateur et qui tombe dans le champ d'application de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1973 sur le pacte culturel. »*

## 1.3. Composition

En 2013, la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur était composée de 22 membres nommés par l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 septembre 2010 et répartis comme suit :

Trois membres **professionnels** et trois membres **experts** des différentes disciplines artistiques ayant une compétence ou une expérience d'animation dans le champ de la créativité et des pratiques artistiques en amateur :

En qualité de membres **professionnels** :

- **Marie-France BOUVY** : Fédération chorale Wallonie-Bruxelles « A Cœur Joie »
- **Sarah GOLDFARB** : CEC ReMua

- **Emmanuelle SIKIVIE** : CEC Ateliers d'Art Contemporain

En qualité de membres **experts** :

- **Muriel LOTH** : CEC Blanc Murmure
- **Yves WUYTS** : Fédération chorale Wallonie-Bruxelles « A Cœur Joie » / CEC Maison des ateliers
- **Jean-Marie XHONNEUX** : APSAM

En qualité de membres **représentants les organisations représentatives d'utilisateurs agréés**

- **Jean AUQUIER** : Fédération nationale des Compagnies Dramatiques
- **Jean BOUFFIOUX** : Fédération pluraliste des CEC / CEC Atelier Théâtre Binche-Estinnes
- **Paula FUKS** : Fédération pluraliste des CEC / CEC Youplaboum
- **Annie GAUKEMA** : Fédération pluraliste des CEC / CEC Plume et Pinceau
- **Adelin HANQUIN** : Union des Sociétés musicales
- **Jacky LEGGE** : Fédération pluraliste des CEC / CEC Imagine
- **Frédéric MARIAGE** : Union des Sociétés musicales / Fédération Musicale du Hainaut
- **Noël MINET** : Fédération chorale Wallonie-Bruxelles « A Cœur Joie »
- **Henri MOTTART** : Fédération des Cercles photographiques
- **Marie-Catherine VANDERICK** : Fédération pluraliste des CEC / CEC l'Atelier
- **Semra UMay** : C-Paje
- **Isabelle VAN DE MAELE** : Fédération pluraliste des CEC / CEC LST Namur

En qualité de membres **représentant les tendances idéologiques et philosophiques**

- **Marc ANTOINE** : Parti Ecolo / CEC Florenville
- **Jean – Louis CLOSSET** : Parti Mouvement Réformateur / CEC La Reid
- **Bénédicte DUJARDIN** : Parti Centre Démocrate Humaniste / CEC les Jolies Notes
- **Pierre ERNOUX** : Parti Socialiste / Fédération musicale royale de la Province de Namur

En qualité de **représentant de la Ministre ayant la Culture dans ses attributions : Olivier PLASMAN**

En qualité de **Président, Marc ANTOINE** et de **Vice-Président, Noël MINET**.

En qualité de **représentante du Directeur général de la Culture : Patricia GERIMONT**

En qualité de **représentants de l'Inspection générale de la Culture : Anne DEPUYDT et Alfred RENIER**

En qualité de **Secrétaire de la Commission : Claire BEGUIN**

#### 1.4. Fonctionnement

Le fonctionnement interne de la Commission est régi par

1. le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives des Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité ;
2. le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et ses arrêtés d'application du 23 juin 2006 et du 30 juin 2006;
3. le règlement d'ordre intérieur de la CCCPAA adopté par les membres lors de la réunion du 31 janvier 2011 et approuvé par la Ministre le 17 mars 2011 ;

### 1.5. Présences et tenues de réunions

La CCCPAA a réuni ses membres à cinq reprises au cours de l'année 2013.

Ces commissions rassemblaient en moyenne de 14 membres présents.

Le Règlement d'ordre intérieur, dans son article 7, impose que la Commission se réunisse au moins huit fois par an.

Toutefois, l'article 10 du décret du 10 avril 2003<sup>1</sup> auquel le décret du 30 avril 2009 régissant les secteurs des CEC et des fédérations de pratiques artistiques en amateur se réfère, mentionne que « *le nombre minimal des réunions annuelles ne peut être inférieur à une par trimestre, sauf pour ce qui concerne les institutions qui ne se prononcent pas sur des demandes de subvention* ».

Notre Commission qui était dans l'attente de l'adoption par la Gouvernement de la FWB de son arrêté d'application ouvrant les demandes de reconnaissance a donc bien respecté les conditions fixées dans cet article.

---

<sup>1</sup> relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel

## 2. Le bilan moral de la Commission

### Concernant la circulaire « Modalités relatives à la gestion de la période transitoire.

Sur les quatre CEC visés par la diminution de leur subvention à partir de 2013 sur base de la diminution de leur activité entre 2008 et 2011, un seul CEC a déposé un recours.

Ce recours s'est conclu en faveur de l'association suite à une nouvelle analyse des chiffres de référence de l'activité de l'année 2008. L'association n'était ainsi plus dans un constat de diminution d'activité en 2012.

Le traitement de ce recours a révélé quelques imprécisions dans le texte de la circulaire tel qu'il était rédigé initialement concernant

- Le délai de recevabilité du recours
- La possibilité d'entendre la voix de l'Association dans les propositions de diminution de subventions telles que prévues dans la circulaire.
- La désignation de rapporteurs par la Commission

#### 1. Le délai de recevabilité d'un recours

La date à partir de laquelle débute le délai de recevabilité d'un recours, une fois le courrier recommandé envoyé était insuffisamment précisée. La précision a été ajoutée, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, levant ainsi toute ambiguïté d'interprétation.

*«Le Service informe l'association de la décision formellement motivée par lettre recommandée.*

*Ce courrier lui indique également qu'elle peut introduire un recours contre la décision par courrier recommandé adressé au Service, dans un délai de trente jours calendrier à dater du quatrième jour ouvrable qui suit l'envoi recommandé de la notification de la décision »*

#### 2. La possibilité d'entendre la voix de l'association en cas de proposition de diminution de subventions telle que prévue dans la circulaire.

Lors de l'examen des dossiers des CEC que la Commission a eu à traiter en 2012 et en 2013, plusieurs membres de la CCCPAA se sont inquiétés de n'entendre la voix de l'association que par l'intermédiaire des avis du Service et de l'Inspection.

Ainsi, la Commission a proposé une modification de la Circulaire précisant que le PV de l'audition conjointe de l'association par le Service et l'Inspection reprenne systématiquement

*« distinctement les arguments développés par l'association et par l'Administration relatifs à la diminution significative du volume d'activité et le cas échéant, les engagements pris par l'association. Ce PV sera soumis à la signature du responsable de l'association qui aura la faculté d'y ajouter un addendum nuanciant le cas échéant les éléments repris au procès verbal ».*

Par ailleurs, un débat s'est tenu en Commission sur la possibilité d'entendre une association dont le dossier est traité par la CCCPAA dans le cadre des procédures définies par la Circulaire ou celles prévues par le décret et son arrêté d'application.

A sa réunion du 16 septembre, la majorité des membres de la Commission se sont positionnés en faveur de l'audition de l'association telle que prévue par l'article 12 du règlement d'ordre intérieur, à savoir :

*« Conformément à l'article 11, § 1er, du décret sur les instances d'avis, la Commission a la faculté d'entendre le ou les responsable(s) du dossier sur lequel porte l'avis. Lorsque l'instance recourt à cette faculté, elle veille au traitement équitable des différents dossiers en veillant pour chaque dossier à l'octroi d'un temps de parole identique et de max 10'. Pendant l'audition, les membres de la Commission s'abstiendront de débattre avec le responsable du dossier. »*

Dans ce sens, les Commissaires se sont mis d'accord pour proposer la modification du point 7 de la circulaire de manière à permettre à l'association qui introduit un recours la possibilité d'être entendue par la CCCPAA si elle en exprime le souhait.

3. La désignation de rapporteurs par la Commission n'était pas prévue dans le texte initial. Cette procédure a été proposée par la CCCPAA dans la procédure d'examen de dossier de proposition d'arrêt ou de diminution de subvention ainsi que dans la procédure de recours.

**Concernant la mise en application de l'article 51 du décret du 30 avril 2009 relatif à la période transitoire et la circulaire qui en définit les procédures**, le Service a présenté à la CCCPAA l'état des lieux de son évaluation des CEC en situation de diminution d'activité entre 2008-2012 :

Sur 15 CEC,

- Quatre CEC justifient la diminution d'activité par une manière différente de calculer le nombre d'heures d'ouverture/semaine et le nombre moyen de participants/semaine en 2008 et 2012 (Prise en compte ou non des stages ou des mêmes participants dans plusieurs ateliers, ...);
- Cinq CEC justifient la diminution d'activité par une réorientation et parfois, une sélection des ateliers visant une adaptation qualitative aux critères du décret ;
- Un CEC justifie la diminution d'activité par un cas de force majeure : l'effondrement de la partie du hall sportif qui accueillait leurs activités et la nécessité de partager un autre lieu avec d'autres associations obligeant le CEC à regrouper ses ateliers aux mêmes plages horaires et donner ainsi l'impression d'une réduction de l'activité en heures d'activité/semaine;
- Un CEC manifeste des signes de reprise de l'activité après une année 2012 ayant vu un atelier s'arrêter en raison du départ d'une animatrice. Une autre animatrice a récemment été engagée en vue de rétablir l'atelier ;
- Concernant trois CEC, l'Administration est en attente de signes de relance dans le dossier de subvention 2013.

En respect des procédures de la circulaire, la Commission n'a donc pas eu à statuer sur une diminution de subvention sur ces 15 dossiers, puisque l'avis du Service concluait pour chacun d'entre eux au maintien de leur subvention.

Par contre, un CEC a fait l'objet d'une proposition de diminution de sa subvention par l'Administration et a donc fait l'objet d'un examen par la CCCPAA : le CEC Bois-de-Breux était en situation de diminution effective d'activité sans volonté de relance.

La CCCPAA, après étude du cas, a suivi l'avis du Service et proposé à la Ministre une diminution de la subvention au prorata de la diminution observée de l'activité.

De manière générale, la Commission s'est montrée attentive à

- avoir permis à l'association de disposer le cas échéant d'un délai nécessaire à un redressement éventuel de l'activité ;
- l'équité dans l'octroi des subventions aux CEC

## **Concernant la définition de la mission du rapporteur dans l'étude et la présentation d'un dossier à la CCCPAA**

Suite à l'examen pour avis des dossiers de propositions de diminution de subvention et en préparation de l'examen des demandes de reconnaissance dans le cadre du décret, les membres de la Commission ont tenu à se donner un cadre dans lequel s'inscrirait le travail des rapporteurs de la CCCPAA.

Un document a ainsi été rédigé reprenant

- le cadre déontologique (les différentes références réglementaires)
- le cadre méthodologique dont
  - le mode de désignation et le nombre de rapporteurs par dossier,
  - les types et composition des dossiers à analyser,
  - les délais à respecter et les documents à produire, la formulation de l'avis de la Commission
- le cadre d'une audition éventuelle de l'association, ...

## **Concernant le projet d'arrêté d'application et les formulaires de reconnaissance et les vade mecum**

Afin que le texte du projet d'arrêté d'application soit prêt pour être déposé sur la table du Gouvernement de la Communauté française avant la fin de sa législature, comme la Ministre Fadila Laanan s'y était engagée, la Commission, sur proposition du Service, a relu le texte et suivi les propositions d'amendements du Service.

Il s'agissait essentiellement d'un toilettage du texte visant principalement à éviter les redondances, uniformiser les procédures et les termes utilisés dans le décret avec ceux de l'arrêté d'application.

Après relecture attentive des membres de la Commission, le Service a intégré les remarques et corrections utiles aux formulaires de demande de reconnaissance et aux vademecum avant de les soumettre pour approbation à la Ministre qui en a tenu compte.

## **Concernant d'autres points soulevés en CCCPAA.**

### - Evolution du secteur des CEC :

Le Service a tenu informée la Commission de l'évolution du secteur des CEC en 2013 où seuls 156 CEC bénéficient de la reconnaissance.

Depuis l'installation de la Commission en 2008, quatre associations ont déclaré renoncer à leur reconnaissance comme CEC :

- Le CEC de Seneffe et le CEC ULB-Après-midi Jeux ne souhaitent pas réaliser la transition vers les critères du décret et s'orientent vers d'autres activités ;
- Le CEC Tak Tak à Charleroi s'est arrêté par épuisement de l'animatrice, seule à porter son projet par ailleurs sous-financé ;
- Le CEC d'Athus renonce à sa reconnaissance par manque de public et de relève potentielle.

D'autres CEC s'adossent à un centre culturel comme le dernier en date : le CEC Le Vivier (Atelier de théâtre pour jeunes) a transféré ses activités au CC de Chênée.

- le projet de décret « Centres culturels ».

Vu la proximité du secteur des CEC (et certaines fédérations de PAA) avec le secteur des Centres culturels, une séance d'information a été organisée pour permettre aux membres de la Commission d'en comprendre les enjeux, la portée et les opportunités.

## **2.1. Nombre et liste des dossiers qui ont été traités**

La procédure de reconnaissance des associations n'ayant pas encore débuté, les membres de la Commission n'ont pas eu à se prononcer sur des dossiers de demande de reconnaissance en 2013.

## **2.2. LES AVIS RENDUS**

A. Révision du texte « Modalités relatives à la gestion de la période transitoire »

Voir point 2

B. Mise en application de l'article 51 du décret du 30 avril 2009 et de sa circulaire « Modalités relatives à la gestion de la période transitoire.

Voir point 2

C. Proposition de modifications du projet d'arrêté d'application et les formulaires de reconnaissance et les vade mecum

Voir point 2

## **3. Suivi des avis transmis à la Ministre**

- Révision du texte « Modalités relatives à la gestion de la période transitoire »

La Ministre a suivi la proposition de la Commission et du Service concernant les propositions de modification de la Circulaire. Elle a tenu à réviser de sa propre initiative également le point 5, concernant la date de prise d'effets d'un arrêt ou d'une diminution des subventions, distinguant ainsi les cas de figure et en précisant les dates de prise d'effet des décisions et l'effet non-rétroactif des décisions, protégeant ainsi l'association. (Voir Circulaire modifiée en annexe)

- Propositions de diminution de la subvention du CEC Bois-de-Breux dans le cadre de la période transitoire

La Ministre a suivi la proposition du Service approuvé par la Commission et décidé la diminution de la subvention de ce CEC au prorata de la diminution de leur activité entre 2008 et 2012.



- Proposition de modifications du projet d'arrêté d'application, des formulaires de reconnaissance et des vade mecum

La Ministre a suivi les propositions d'amélioration du projet d'arrêté d'application et des documents composent les dossiers de demande de reconnaissance que le Service et la Commission lui ont soumises.

Avant de le déposer sur la table du Gouvernement, elle l'a également complété le texte de son côté notamment en formalisant la règle selon laquelle sans avis de l'Administration ou de la CCCPAA dans les délais, le dossier passe à l'étape suivante.

## 4. Evolution budgétaire des secteurs

En 2013, les budgets étaient alloués comme suit :

- Pour les 8 Fédérations communautaires et les 14 fédérations provinciales ou régionales de pratique artistique en amateur : 248.126 €
- Pour les CEC, 1.789.818 €, pour 157 CEC
- Pour la Fédération pluraliste des CEC : 45.000 €

Les associations (CEC et Fédérations de Pratique artistique en amateur) reprises au cadastre de l'emploi propre aux deux secteurs, arrêté au 31 décembre 2006 se sont vues attribuer, en 2013, en vertu de l'article 49 de décret, une subvention supplémentaire à l'emploi de 4.385,95 € par ETP. Le total des subventions supplémentaires à l'emploi équivalait à 495.914,35 €, pour 149.84 ETP.

La Fédération A Chœur Joie a reçu une subvention « permanent » d'un montant de 46.461,78 € et une subvention supplémentaire à l'emploi de 10.964,88 €, en vertu de sa reconnaissance au titre d'organisation d'Education permanente dans le cadre de l'arrêté royal du 16.07. 1971 et du décret Emploi du 24.10.2008.

Par ailleurs, dans le cadre de l'application de cet arrêté royal de 1971, la Fédération wallonne des groupes de danses populaires a bénéficié d'une subvention « équipe collégiale » de 5.552 €.

## 5. Concernant les prochaines années

L'année 2014 est l'année de la mise en application du décret.

La Commission aura donc à traiter pour la première fois des dossiers de demande de reconnaissance dans un délai plus réduit que celui prévu pour le reste de la période transitoire, puisque l'ensemble de la procédure depuis le dépôt jusqu'à la décision devra se faire en 6 mois au lieu de 1 an (et demi).

La Commission doit donc se préparer en préparant une grille d'analyse de lecture des dossiers et une fois les dossiers sur la table, veiller à rédiger une jurisprudence dans l'appréciation des critères du décret pour uniformiser le traitement des dossiers.

## **Annexes**

1. Texte modifié « modalités relatives à la gestion de la période transitoire » (version mars 2014)
2. Graphique de l'évolution des subventions propres aux deux secteurs (CEC et PAA)

## Graphique de l'évolution des subventions propres aux deux secteurs Années 2009-2012

	2009	2010	2011	2012	2013
Subvention ordinaire CEC	1.735.408 €	1.735.408 €	1.777.245 €	1.813.675 €	1.789.818 €
Subvention PAA	313.634 €	293.953 €	269.159 €	243.692 €	248.126 €
Subvention ordinaire FPCEC	45.000 €	45.000 €	45.000 €	45.000 €	45.000 €
Subvention emploi CEC - PAA - FPCEC	394.631 €	391.781 €	422.748 €	556.870 €	712.385 €
Appels à projets CEC	48.800 €	63.000 €	68.000 €	- €	- €
Appels à projets PAA	121.000 €	31.000 €	30.000 €	- €	- €

